

Luxembourg, le 26 mai 2010

**Objet : Projet de règlement grand-ducal fixant les grilles horaires, les coefficients des branches et des branches combinées, ainsi que les branches fondamentales de l'enseignement secondaire technique.  
(3621TRO)**

*Saisine : Ministère de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle  
(20 avril 2010)*

### **AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

L'objet du présent projet de règlement grand-ducal est de procéder à l'exercice annuel de fixer les grilles horaires, les coefficients des branches, les branches fondamentales ainsi que les branches combinées avec indication des matières qui les composent. Une note insuffisante obtenue dans une branche fondamentale ne peut être compensée.

#### **Considérations générales**

En fonction de l'état d'avancement de la réforme de la formation professionnelle, le texte sous avis ne reprend que les grilles horaires des formations qui restent inchangées pour la rentrée scolaire 2010-2011.

Les grilles horaires des classes de 10<sup>e</sup> des formations phares, donc des formations qui seront organisées selon les dispositions de la loi du 19 décembre 2008 à partir de la rentrée scolaire 2010-2011 seront fixées par un autre règlement grand-ducal. Le projet n'a pas été soumis pour avis à l'heure actuelle.

La Chambre de Commerce peut comprendre la démarche proposée par les auteurs mais demande à ce que les grilles horaires soient à nouveau regroupées dans un seul texte pour des raisons de lisibilité pour la rentrée scolaire 2011-2012.

La Chambre de Commerce se doit par ailleurs de constater avec une certaine amertume pour la 2<sup>e</sup> année consécutive qu'aucune de ses remarques formulées dans son avis de l'année précédente (avis du 18 mai 2009) n'a été prise en compte par les auteurs du texte. Le constat est en effet déconcertant et, dès lors, l'efficacité de l'exercice annuel d'aviser le projet de fixation des grilles horaires paraît fortement remis en question.

Sans vouloir en tirer les conséquences, à savoir s'abstenir de cet exercice, qui semble être voué à être un pur exercice de style, la Chambre de Commerce se permet de faire des remarques et propositions qui trouvent, elle l'espère, l'écho qu'elles méritent.

Remarques relatives aux différentes professions / sections du régime professionnel de l'enseignement secondaire technique.

- Agent de voyages (p. 95)

Le nombre d'heures par semaine de la formation patronale est à indiquer.

- Vendeur, vendeur-magasinier, magasinier (p. 96)

Le projet de règlement grand-ducal sous avis reprend uniquement les grilles d'horaires des classes de 11<sup>e</sup> et de 12<sup>e</sup>. La grille horaire des classes de 10<sup>e</sup> sera définie en tenant compte des spécificités de la réforme de la formation professionnelle et sera partie intégrante d'un projet de règlement grand-ducal spécifique.

La remarque relative à l'interaction éventuelle entre « pratique de la langue orale » et « luxembourgeois » prête toujours à confusion.

La Chambre de Commerce s'interroge pourquoi la branche scolaire « mercéologie » ne fait pas partie de la formation théorique alors qu'elle est bien intégrée dans ce contingent d'heures pour d'autres formations, notamment celle menant au « vendeur en boulangerie ».

Le nombre d'heures de la formation patronale ainsi que le nombre d'heures de formation par semaine sont à indiquer.

- Employé administratif et commercial (filière mixte, p. 98)

La Chambre de Commerce estime que la définition d'une seule branche fondamentale (DOSER) à raison de 2 heures par semaine ne semble pas appropriée à améliorer l'image de marque de cette formation.

Le nombre d'heures de la formation patronale ainsi que le nombre d'heures de formation par semaine sont à indiquer.

- Employé administratif et commercial (filière concomitante, p. 99)

La Chambre de Commerce estime que la définition d'une seule branche fondamentale (DOSER) à raison de 2 heures par semaine ne semble pas appropriée à améliorer l'image de marque de cette formation.

Le nombre d'heures de la formation patronale ainsi que le nombre d'heures de formation par semaine sont à indiquer.

Il y a lieu d'indiquer qu'il s'agit d'une formation offerte uniquement dans le cadre d'un apprentissage pour adultes.

- Assistant en pharmacie (p. 100)

Il y a lieu d'exprimer la durée du stage à effectuer en classe X0AP en période de 4 semaines et non de 1 mois.

- Mécatronicien (filière concomitante, p. 105)

Le nombre d'heures de la formation patronale ainsi que le nombre total d'heures de formation par semaine sont à indiquer.

- Mécanicien d'avions (filiale concomitante, p. 116)

Il y a lieu de changer la dénomination des classes en 01AM et 02AM au lieu de X1AM et X2AM comme il s'agit de classes concomitantes sous contrat d'apprentissage.

L'abréviation exacte de la branche « human factors » est HUMFA et non HUMA comme indiquée par les auteurs en bas de page.

La Chambre de Commerce s'interroge si les auteurs visent la formation menant au DAP ou celle menant au DT tout en sachant que selon les dispositions de la loi du 19 décembre 2008, la formation menant au DAP ne portera que sur une année scolaire.

- Serrurier de construction (plein exercice, p. 117)

Il y a lieu d'indiquer que les classes X1SC et X2SC sont exclusivement offertes au Lycée Technique Privé Emile Metz.

- Electronicien en énergie (filiale concomitante, p. 119)

Les branches CAPRO et TECEN forment une branche combinée avec la pondération CAPRO 1 et TECEN 5.

Le nombre d'heures de la formation patronale ainsi que le nombre total d'heures de formation par semaine sont à indiquer.

- CITP Serveur de restaurant (p. 131)

La dénomination correcte de cette formation est « service de restaurant » et non « restaurateur-service ».

Il y a lieu d'indiquer qu'il s'agit d'une formation appartenant à la filiale concomitante.

- CATP Cuisine de restaurant (p. 132)

La dénomination correcte de cette formation est « cuisine de restaurant » et non « restaurateur-cuisine ».

Il y a lieu d'indiquer qu'il s'agit d'une formation appartenant à la filiale concomitante.

\* \* \*

La Chambre de Commerce, après consultation de ses ressortissants, ne peut approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis dans sa forme actuelle et demande la prise en considération intégrale de ses remarques formulées dans le présent avis.

TRO/MNA